



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Urbanisme Aménagement et Risques  
Unité Prévention des Risques  
Réf. : SUAR/PR – n°69-2021 – CLS  
ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr

## **Révision des Plans de Prévention des Risques Inondations des « Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et « Vals de Marillais-Divatte »**

**Réunion du 13 décembre 2021 du comité de pilotage  
présidée par Madame DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Angers**

### **Compte rendu**

En préambule, Madame DAVERTON remercie de leur présence les personnes dans la salle et prie d'excuser M. Ludovic MAGNIER, Sous-Préfet de Cholet.

En introduction de cette première réunion du comité de pilotage, Madame DAVERTON rappelle la nécessité de réviser les 2 plans de prévention du risque inondation des « vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et des « vals de Marillais-Divatte ».

Cette révision s'inscrit dans le programme de mise à jour des PPRi sur la Loire dans le département de Maine-et-Loire. Elle succède à celles du Val d'Authion en 2019 et du Val de Louet en 2021. Ainsi, l'ensemble des PPRi sur la Loire, qui étaient les plus anciens, seront révisés.

Tout au long du processus de révision, les collectivités seront pleinement associées à la mise à jour de ces documents qui réglementent l'usage des sols en zone inondable et constituent un outil très puissant de la politique de prévention des risques.

Même si la révision des 2 PPRi, qui seront fusionnés en un seul, est lancée aujourd'hui, un travail a déjà débuté depuis plus d'une année. Il s'agit d'une étude de qualification des aléas menée conjointement avec la DDTM de la Loire-Atlantique. En effet, sur la partie aval du périmètre de ces PPRi, les 2 départements se situent de part et d'autre de la Loire.

#### **1 – Présentation de l'ordre du jour par Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires :**

M. GERARD confirme la nécessité d'une révision de ces PPRi pour tenir compte : d'un modèle numérique de terrain désormais plus précis, de l'évolution réglementaire du PGRI (Plan de gestion du Risque Inondation de la Loire) et du décret « aléas » de 2019, d'une meilleure prise en compte

des systèmes d'endiguement et de la nécessité d'une réduction de la vulnérabilité des territoires par la prescription de travaux sur les bâtiments existants.

Il précise que vont être présentés les premiers éléments de l'étude de qualification des aléas, par le Bureau d'Etudes ANTEA. La ligne d'eau retenue va être expliquée et les cartes produites serviront de support pour la concertation sur la phase « aléas » du PPRI.

Le calendrier de la procédure a pour échéance prévisionnelle 2024, ce qui laisse du temps pour la concertation et les échanges avec les différents partenaires ainsi que pour l'enquête publique.

## **2 – Présentation du diaporama :**

M. GIRARD fait un rappel du contexte de la prévention du risque inondation dans le Maine-et-Loire avec 11 PPRI. Le long de la Loire, dans le département de Maine et Loire, 2 PPRI ont été révisés, le val d'Authion en 2019 et le val du Louet en 2021. Le département de Loire-Atlantique a déjà prescrit la révision de son PPRI en amont de Nantes, dont le périmètre amont se situe de l'autre côté de la Loire après Ingrandes.

Suite à la recomposition communale dans le 49, le nombre de communes concernées par la révision des 2 PPRI passe de 17 à 8 communes, d'où la décision d'une fusion des 2 PPRI aux caractéristiques similaires, permettant d'avoir une vision globale du fonctionnement de la Loire à partir de Chalonnes-sur-Loire jusqu'à la limite Ouest du département. Il est décidé de le dénommer, en cohérence avec les autres PPRI révisés du département de Maine-et-Loire, PPRI des « vals de Chalonnes-sur-Loire à Orée d'Anjou ».

Comme rappelé par le directeur de la DDT, l'amélioration des connaissances topographiques et l'évolution du contexte réglementaire national conduisent à réviser les PPRI pour tenir compte :

- des particularités des secteurs endigués : la réglementation actuelle du PGRI est plus contraignante avec une définition plus stricte des classes d'aléas : aléa fort, donc inconstructible hors zone urbaine, à partir d'1 mètre d'eau au lieu de 2 m. actuellement ;
- d'une délimitation plus précise des zones de sur-aléas à l'arrière des systèmes d'endiguement ;
- du modèle numérique de terrain Lidar qui est plus précis avec désormais une incertitude de l'ordre de plus ou moins 10 cm, ce qui permet une délimitation plus précise de la zone inondable et des aléas ;
- de l'élévation prévisible du niveau de la mer lié au changement climatique dans les secteurs des cours d'eau soumis à l'influence de la marée ;
- de l'abaissement du lit de la Loire en raison des aménagements historiques et des extractions de sable.

Un des grands principes réglementaire à retenir, issu du PGRI et repris dans le décret « aléas » de 2019, est qu'une zone non urbanisée doit rester non urbanisée. Au titre du PPRI, le caractère constructible ou non d'une zone sera défini par le constat sur le terrain et non à partir du zonage du document d'urbanisme en vigueur. Par exemple, une zone à urbaniser 1AU au document d'urbanisme, non construite, sera considérée comme une zone naturelle au titre du PPRI, donc non constructible sauf rares exceptions.

En application du PGRI, le nouveau PPRi devra comporter une carte des zones inondables pour une crue exceptionnelle de période de retour 1000 ans, sur lesquelles des dispositions concernant les bâtiments sensibles devront être respectées.

Une des nouveautés dans ce futur PPRi (qui existe désormais dans tous les PPRi du 49) sera l'obligation de travaux visant la réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes : habitations, bâtiments et équipements, entreprises, commerces, artisans, exploitation agricoles. Il est rappelé que l'accompagnement financier par le fonds Barnier a été doublé récemment. Les particuliers peuvent désormais bénéficier de 80 % de subventions pour ces travaux obligatoires.

M. GIRARD passe la parole à M. Berthelot (ANTEA) pour une présentation des premiers résultats de l'étude hydraulique et de qualification des aléas.

M. Berthelot rappelle la méthodologie générale de l'étude qui porte sur l'ensemble de la Loire entre Angers et Nantes et concerne la révision de 3 PPRi.

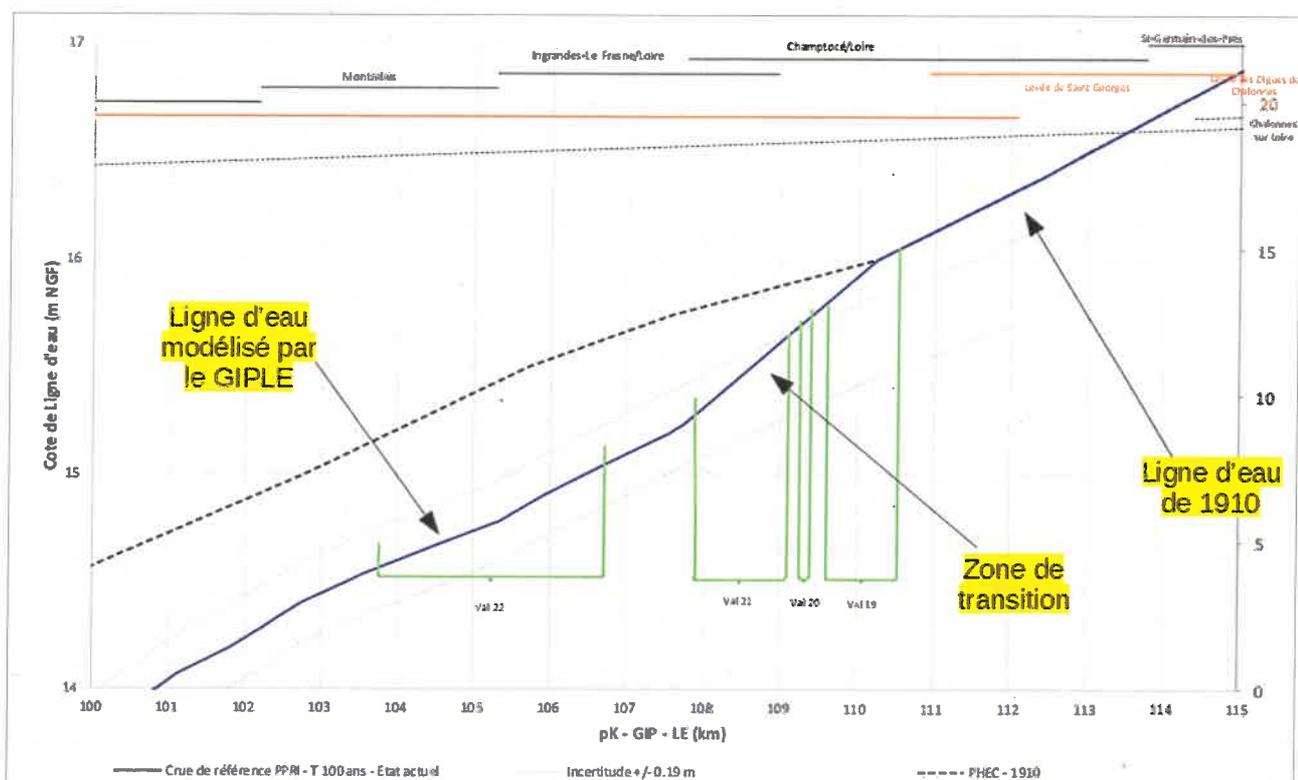
Depuis 1910, année de référence des PPRi actuels, le lit de la Loire s'est fortement abaissé, d'autant plus lorsque l'on se dirige vers l'aval du périmètre. Cela conduit à une diminution des hauteurs d'eau en crue et à une remontée de l'influence maritime vers l'amont.

#### Proposition de nouvelle ligne d'eau retenue pour la révision des 2 PPRi du 49 :

Dans le Maine-et-Loire, il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer une nouvelle modélisation hydraulique. Il a été décidé de réutiliser des modélisations existantes, notamment celle du GIP Loire Estuaire, qui tient compte de l'enfoncement du lit de la Loire et des effets de la montée des eaux liés au changement climatique. Toutefois cette modélisation n'a été réalisée que jusqu'à Montjean-sur-Loire.

En amont de Montjean, la crue de 1910 reste réaliste. Il a donc été décidé que la ligne d'eau retenue pour la révision serait composée, en partant de l'amont :

- de la ligne d'eau de la crue de 1910 (qui se raccorde à l'extrémité Ouest du PPRi du val du Louet) ;
- d'une zone de transition menant à la ligne d'eau du GIP LE ;
- de la ligne d'eau du GIP LE jusqu'à l'extrémité Ouest du périmètre.



Parmi les différents scénarios de modélisation du GIP LE, il a été décidé de choisir la ligne d'eau dite « centennale en situation future sécuritaire », afin, par principe de précaution, de retenir le scénario le plus défavorable tenant compte du changement climatique et de l'évolution maximale de la morphologie du lit de la Loire suite aux travaux de rééquilibrage en cours et à venir.

Pour obtenir la zone inondable, dans le cas des débordements classiques hors ouvrages hydrauliques, la ligne d'eau est projetée transversalement tous les 5 cm. jusqu'à rejoindre la topographie existante. Les éventuels apports des affluents ne sont pas pris en compte. On remarque que les hauteurs d'eau sont majoritairement supérieures à 2 m. exceptées de petites bandes de 150 m. maximum en bordure de la zone inondable, pouvant être urbanisées.

#### Cas particuliers des digues ou remblais :

3 situations sont possibles :

- lorsque les digues sont surversées pour la crue centennale : aléa par projection de la ligne d'eau (crue lente), c'est le cas du val du Marillais et de l'île de Chalonnais ;
- les digues sont partiellement transparentes ou non classées : aléa par projection de la ligne d'eau (crue lente). C'est le cas des vals rive droite de la SNCF ;
- l'ouvrage est classé comme système d'endiguement avec un niveau de protection < 100 ans : risque significatif (>5%) de rupture pour la crue de référence. C'est le cas de Montjean et Saint-Georges, aléa par simulation hydraulique de brèches (facteur aggravant) et instauration de bande de précaution en pied de digue. Les modélisations issues des études de dangers sont réutilisées.

#### Détermination de la bande de précaution derrière les digues :

La bande de précaution est définie réglementairement et ne peut être inférieure à 50 m. (sauf cas particulier à justifier). Elle est appliquée sur l'ensemble des digues classées (St Georges et Montjean), car il est considéré que les ruptures peuvent survenir en tout point. Sa largeur est égale à 100 fois la hauteur de charge hydraulique. Un lissage est effectué pour faciliter la prise en compte de la bande, notamment pour l'instruction des permis de construire.

Pour les autres digues du territoire, elles sont surversées pour de petits événements. Elles étaient ou sont encore destinées à protéger les cultures des crues de printemps de faible ampleur. La charge hydraulique n'est donc jamais importante (<50 cm.), ce qui n'induit pas de sur-risque. En conséquence, il n'y a pas de bande de précaution à l'arrière de ces ouvrages.

#### Premiers résultats :

D'après les premiers résultats de l'étude hydraulique, malgré la prise en compte d'une nouvelle ligne d'eau en aval, on constate peu d'évolution de l'emprise des enveloppes inondables, mais probablement un aléa légèrement plus fort que sur les anciens PPRI.

#### Planning

M. Girard reprend la parole pour présenter le planning prévisionnel de la révision. L'année 2022 sera consacrée à la finalisation de la qualification des aléas et à l'analyse des enjeux (identifier ce qui est considéré comme urbanisé ou non). Une réunion technique d'un comité de pilotage élargie sera organisée à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre pour présenter les cartes d'aléas obtenues et les remettre aux collectivités pour avis.

Au cours de l'année 2023, la DDT rédigera le règlement du PPRI en concertation avec les collectivités, dont la trame sera basée sur les PPRI récemment approuvés sur la Loire.

En 2024, l'enquête publique sera organisée, précédée de 2 réunions publiques. L'objectif est d'approuver le PPRI mi 2024.

## Échanges avec l'assemblée :

### **Y aura-t-il des différences de lignes d'eau entre le 44 et le 49 ?**

Non. L'étude hydraulique et de qualification des aléas initiée par la DDTM44 servira de base aux révisions des PPRi sur les 2 départements. La ligne d'eau de référence retenue dans les PPRi est bien continue sur l'ensemble des périmètres, de Chalonnes-sur-Loire à Basse Goulaine.

### **Une question sur l'évolution de la zone inondable au droit de St Florent-le-Veil : la Loire contourne le promontoire et vient envahir l'arrière de la commune, dont certaines habitations et commerces. Est-ce toujours le cas avec les nouvelles données prises en compte ?**

La réponse n'est pas apportée en réunion, car l'étude d'ANTEA n'est pas finalisée. Toutefois, la DDT prend note et ce point sera vérifié dès que possible pour informer la collectivité. M. Girard rappelle que s'il y a des projets qui concernent des bâtiments sensibles, la crue exceptionnelle devra être prise en compte.

### **En attendant l'approbation du PPRi prévue en 2024, existe-t-il des mesures du type sursis à statuer en attendant ?**

Il est possible de prendre en compte une nouvelle connaissance concernant les aléas avant l'approbation du futur PPRi en utilisant l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour certains projets d'envergures notamment. L'État portera à la connaissance des collectivités les nouveaux aléas en 2022 et ceux-ci devront alors être pris en compte en anticipation, en particulier dans des zones dangereuses qui n'auraient pas été identifiées dans les PPRi actuels.

### **La communauté de communes du Pays d'Ancenis est concernée par la révision de 2 PPRi situés sur 2 départements différents (49 et 44). Comment seront organisées les enquêtes publiques ?**

La DDTM44 a démarré la révision de son PPRi avant la DDT49 et est un peu en avance. Il y aura deux enquêtes publiques distinctes, car l'approbation des PPRi se fait au niveau départemental. Toutefois, il sera étudié la possibilité de les lancer en même temps.

### **Existera-t-il des prescriptions pour les secteurs non inondés mais entourés d'eau ?**

Le PPRi comportera des recommandations pour ces secteurs et non des obligations car ils ne sont pas situés en zone inondable (excepté le cas de bâtiments sensibles si ces secteurs peuvent être submergés par une crue exceptionnelle).

### **Sur l'île de Chalonnes, comment seront déterminés les aléas ? Est-ce que la vitesse de montée des eaux sera prise en compte, sachant qu'elle est lente pour la Loire (hors secteurs endigués avec risques de rupture) ?**

La vitesse de montée des eaux sera considérée comme lente, mais il est probable que des secteurs soient soumis à des vitesses d'écoulement plus élevées. Sur ces secteurs, l'objectif sera de ne pas augmenter la population exposée, les changements de destination vers l'usage habitation seront certainement interdits.

### **Comment sera appréhendé l'effet de vague associé aux marées mais aussi aux vents contraires ?**

Ce phénomène ne sera pas pris en compte localement mais globalement. En effet, les lignes d'eau sont construites en considérant une marée haute et une surcote liée au vent.

### **Quels seront les travaux de réduction de vulnérabilités prévus dans le PPRi ?**

Par harmonisation avec les PPRi récemment approuvés sur la Loire, ils seront certainement composés de :

- la prise en compte du risque inondation pour les installations électriques ;
- l'arrimage des cuves ;
- le balisage des excavations ;
- la pose de clapets anti-retour.

Il est rappelé l'augmentation de la prise en charge de ces travaux par le fonds Barnier à 80 % pour les particuliers et l'importance des PAPI pour dynamiser et organiser la mise en œuvre de ces travaux. L'État n'ira pas contrôler la réalisation de ces travaux. Cette obligation incombe aux propriétaires, leur non réalisation pourrait poser des problèmes assurantiels ou en cas de cessions.

**La communauté de communes Loire-Layon-Aubance informe qu'elle envisage, dans le cadre du futur PAPI, une action relative à ces travaux de réduction de vulnérabilité. Craint-elle d'être submergée et de ne pas pouvoir répondre à toutes les demandes ?**

Pour le moment, dans le département, les demandes sont très peu nombreuses mais les PAPI ne sont pas encore en phase opérationnelle sur ce sujet. Il est difficile de savoir si la mise en œuvre des PAPI générera un afflux important de demandes. Il sera peut-être nécessaire de les prioriser sur les bâtiments les plus soumis au risque ou par ordre d'arrivée.

**Comment ont été choisies les brèches dans le Val de St Georges ?**

Les 3 brèches sont issues de l'étude de dangers qui prend en compte la crue de 1982 (considérée comme centennale). Les scénarios les plus défavorables ont été retenus : sur la RD15 car zone de fragilité où des brèches se sont déjà produites, et à des endroits qui engendreraient l'inondation la plus dommageable du val.

Sans autre question, Madame DAVERTON remercie l'assemblée et propose de clore cette réunion.

La Secrétaire Générale de la Préfecture  
de Maine et Loire



Magali DAVERTON

<b>Liste des participants</b>		
<b>NOM et PRÉNOM.</b>	<b>QUALITÉ</b>	<b>COMMUNE OU ORGANISME</b>
DAVERTON Magali	Secrétaire Générale	Préfecture de Maine-et-Loire
LAVENET Vincent	Conseiller Délégué à l'urbanisme	Commune de Chalonnes-sur-Loire
LEVÊQUE Valérie	Maire	Commune de Champtocé-sur-Loire
BERLAND Yves	Maire	Commune de Chaufefonds-sur-Layon
BOSSEAU Louis-Marie	Maire-adjoint	Commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire
CHAUVIN Luc	Maire Délégué de La Chapelle-Saint-Florent	Commune de Mauges-sur-Loire
BROSSARD Renaud	Directeur du Pôle Aménagement	Commune de Mauges-sur-Loire
ROCHARD Bruno	Maire Délégué de Montjean-sur-Loire	Commune de Mauges-sur-Loire
DHÉNAIN Geoffroy	Chargé de mission environnement	Commune Orée d'Anjou
PRIMITIF Jacques	Maire Délégué de Champtoceaux	Commune Orée d'Anjou
FRANCO Araceli	Conseiller Municipal	Commune de St Georges-sur-Loire
BENETTA Nicolas	Maire	Commune de Saint-Germain-des-Prés
ROCHE Adèle	Chargée de Mission appui aux territoires	Département de Maine-et-Loire
LORRIAUX Gaëlle	Responsable Environnement	Communauté de communes Loire-Layon-Aubance
MORICE Gabriel	Chargé de Mission GÉMAPI	Communauté de communes Mauges Communauté
BENOIST Yannick	Vice-Président GÉMAPI	Communauté de communes Mauges Communauté
LUCAS Eric	Vice-Président subdélégué	Communauté de communes Pays-d'Ancenis
GÉRARD Didier	Directeur Départemental	Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire
GIRARD Laurent	Responsable Unité prévention des risques	
LE SOURD Claudie	Chargée d'Études prévention des risques	
BERTHELOT Julien	Bureau d'Études	ANTEA Group

